

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1474

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise DELANNEY COUVERTURE** en date du 27 Novembre 2025 relative à des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur MARGULIES Alain (DP N° 014 715 25 00215 décision du 07 Novembre 2025), **22 rue Bonsecours** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Bonsecours**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** de 6 ml x 0,73 m (soit 4,38 m²) sur le trottoir au droit du **22 rue Bonsecours**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Le fil d'eau ne doit être obstrué par aucun dispositif mis en œuvre même de façon temporaire.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml x 2 m soit 20 m² d'emprise) au **droit du 22 rue Bonsecours et sera réservé à l'installation de l'échafaudage** de l'entreprise **DELANNEY COUVERTURE**, par sécurité en raison de l'étroitesse du trottoir.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Janvier 2026 au Vendredi 23 Janvier 2026**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise DELANNEY COUVERTURE** avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise en charge des travaux. **Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise DELANNEY COUVERTURE de façon visible sur le chantier.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 17 Décembre 2025 pour l'année 2026 à raison de 1,00 € m²/jour toute la durée. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DELANNEY COUVERTURE - 178 Chemin du Barquet – 14130 SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT (SIRET 827 549 825 00012)**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Décembre 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.